

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 septembre 2009

Service instructeur

Service de l'Action Internationale,
Transfrontalière et Européenne

N° CP-2009-12-10-1

Service consulté

Direction des Affaires Juridiques

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES DONNEES
PRODUITES PAR LE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA
CONFERENCE DU RHIN SUPERIEUR**

Résumé : *Le Département du Haut-Rhin produit et met régulièrement à jour des données géographiques pour le compte de l'ensemble des membres de la Conférence du Rhin Supérieur. Certaines de ces données géographiques peuvent être gracieusement mises à disposition des membres, partenaires et membres connexes de la Conférence du Rhin Supérieur par le Département, sous réserve de la conclusion et de l'exécution des obligations liant les parties à la présente convention. Ce rapport a pour objet de faire valider cette convention type pour la mise à disposition gracieuse de données géographiques aux membres, partenaires et membres connexes de la Conférence du Rhin Supérieur.*

Le Département du Haut-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage du projet SIGRS (Système d'Information Géographique du Rhin Supérieur) de la Conférence du Rhin Supérieur depuis 2003. A ce titre il produit, gère, et met régulièrement à jour des données géographiques.

Dans le respect de la convention conclue entre le Département du Haut-Rhin et la Conférence du Rhin Supérieur, par laquelle ce premier produit, gère, et met à jour les données géographiques nécessaires pour le compte de l'ensemble des membres de la Conférence du Rhin Supérieur, ces données peuvent être mises à disposition des membres, partenaires et membres connexes de la Conférence. Cette mise à disposition est gracieuse, mais soumise à la signature d'une convention entre le Département du Haut-Rhin et l'organisme demandeur. Cette convention a notamment pour objectif de prévenir la revente, diffusion, ou utilisation non autorisée de ces données.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer avec chacun des membres, membres connexes et partenaires de la Conférence du Rhin Supérieur qui en feraient la demande expresse, une convention sur la base de la convention-type jointe au présent rapport.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Conseil Général



Haut-Rhin

CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION DES
DONNEES PRODUITES PAR LE SYSTEME
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA
CONFERENCE DU RHIN SUPERIEUR

Entre,

Le Département du Haut-Rhin pour le compte du groupe d'experts Système d'Information Géographique du Rhin Supérieur « SIGRS », de la Conférence du Rhin Supérieur, représenté par son Président, Monsieur Charles BUTTNER, autorisé par la délibération n° XX-XX/XX en date du XX XX 2009,

ci-après désigné "le Département",

d'une part,

Et

XXXXXX XXXXXX, représenté(e) par son(sa) Président(e), Monsieur, Madame XXXXXX XXXXXXXX, habilité(e) par une délibération du comité de direction en date du XX.XX.XXXX,

ci-après désigné(e) "le Preneur",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département du Haut-Rhin produit et met régulièrement à jour des données géographiques pour le compte de l'ensemble des membres de la Conférence du Rhin Supérieur. Certaines de ces données géographiques peuvent être gracieusement mises à disposition du preneur par le Département, sous réserve de la conclusion et de l'exécution des obligations liant les parties à la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Mise à disposition gracieuse du Preneur des données géographiques de la Conférence du Rhin Supérieur dans les formes et conditions définies ci-après. Une attention particulière est apportée au fait que cette mise à disposition n'est consentie au Preneur par le Département qu'à titre personnel, et uniquement pour la réalisation d'un travail cartographique dans le cadre de XXXXXXXX, pour le compte de XXXXXXXX.

Ces données géographiques sont constituées des fichiers informatiques de données définis ci-dessous:

- XXXXXXXXXXXX :
 - Les données vectorielles suivantes : XXXXXXXXXXXX
 - Les données rasters suivantes : XXXXXXXXXXXX
 - Ces données sont au format .XXX, sous XX projections et couvrent le territoire de la Conférence du Rhin Supérieur.
 - Divers fichiers décrivant les caractéristiques techniques et la version du produit (métadonnées).

I - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

ARTICLE 2 : Conditions de la mise à disposition

Par la présente convention, le Département s'engage à livrer gracieusement les données décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 : Contrôle du bon usage des données

Le Département s'engage à mettre en place les moyens de contrôle nécessaires pour garantir le bon usage des données par le Preneur. Il est notamment fondé à exiger du Preneur, au terme du projet, un acte signé de la personne responsable du projet et du représentant de son organisme, certifiant que les données sources ont bien été détruites, qu'aucune copie n'en a été conservée ou diffusée et qu'aucun ordinateur ou autre moyen de stockage informatique (clé USB, disque dur externe, notamment) n'abrite encore ces données.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le Département permet au Preneur l'utilisation des données géographiques de la Conférence du Rhin Supérieur définies dans l'article 1 sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

II - OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 5 - Stockage des données

Par la présente convention, le Preneur s'engage à ne conserver les données, sous quelque forme et sous quelque support que ce soit, si et seulement si l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet et à la durée de la convention.

Le Preneur s'engage donc à détruire les données fournies par le Département dès la durée de la convention, précisée dans l'article 8 de la présente convention, arrivée à son terme.

ARTICLE 6 - Utilisation des données

Le Preneur s'interdit tout autre usage des données que celui défini dans l'article 1 de la présente convention et s'engage à faire clairement figurer la source des données pour tous travaux d'analyse ou de cartographie et ce, dans les formes qui suivent.

La mention « Source : SIGRS/GISOR– Conférence du Rhin Supérieur/Oberrheinkonferenz », ainsi que le logo du groupe d'experts « SIGRS », figureront donc obligatoirement sur les travaux utilisant les données de la Conférence du Rhin Supérieur.

ARTICLE 7 - Communication des données

Le Preneur s'interdit également toute divulgation, communication, cession, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toutes formes et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du projet cité dans l'Article 1, soit une durée de XX XXXX à compter du XX.XX.XXXX.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Preneur de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le Preneur n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Tout changement de circonstances dans le contexte initial de conclusion de la présente convention ou toute modification intervenue dans les qualités substantielles du Preneur peut justifier sa résiliation par le Département.

La présente convention sera résiliée également de plein droit en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Preneur d'achever sa mission.

ARTICLE 10 - Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du Preneur.

ARTICLE 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera d'une juridiction civile française du lieu du siège de l'Hotel du Département.

Faite en deux exemplaires
A XXXXXX , le XX.XX.XXXX

Le Représentant
de

Pour le Département du Haut-Rhin
le Président du Conseil Général

M.....
(Qualité du signataire pour une personne morale).

Charles BUTTNER